



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Grele : Loir-et-Cher

Question écrite n° 4118

Texte de la question

M Jacques Rimbault demande a M le ministre de l'agriculture et de la foret quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux viticulteurs des communes de Soings, Chemery et Sassay (Loir-et-Cher), sinistrees par les orages de grele du 16 mai 1988. Il lui rappelle que 275 familles sont concernees et que les degats sont estimes a 35 millions de francs. Il souligne que les demandes de ces familles, qui vivent essentiellement du revenu de la vigne, portent sur les points suivants, elabores par le comite des viticulteurs sinistres : 1o subvention exceptionnelle permettant la sauvegarde de l'outil de travail et cela apres recensement ; 2o exoneration du remboursement des prets au Credit agricole sur 1988 et 1989 et obtention de prets « calamites » indistinctement a ceux qui sont assures et a ceux qui ne le sont pas, aux memes conditions ; 3o exoneration totale des impots sur le revenu payables en 1988 et 1989 et des charges de la MSA a venir, et cela pour un an ; 4o autorisation exceptionnelle d'achat de raisins pour les vigneronns assurant la commercialisation de leur recolte sans obligation de passer par les grossistes ; 5o suppression de la distillation obligatoire pour ceux qui sont concernees par les excedents de 1987.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dommages causes, le 16 mai dernier, au vignoble de cinq communes du sud du Loir-et-Cher par de violents orages de grele constituant un risque assurable, le Fonds national de garantie des calamites agricoles ne peut intervenir en faveur des agriculteurs qui ont subi des pertes de recolte de ce fait. Les sinistres sont indemnisés par les compagnies d'assurance, selon les conditions de leur contrat. En revanche, le Fonds national de garantie des calamites agricoles peut prendre en consideration les dommages causes par la grele aux sols par erosion ou ravinement et aux ceps de vigne sous forme de lesions aux tiges et rameaux ainsi que les pertes de recolte survenues l'annee qui suit celle du sinistre, lorsque ces pertes sont consecutives aux degats causes par la grele aux tiges et rameaux. A cet effet, le prefet du Loir-et-Cher a immediatement constitue une mission d'enquete afin d'apprécier l'importance des dommages. Les conclusions de cette mission d'enquete ont ete soumises le 17 juin 1988 au comite departemental d'expertise, au sein duquel les organisations professionnelles sont largement representees. Conformement a l'avis de ce comite, le prefet a adresse aux ministres concernees un rapport tendant a ce que le caractere de calamite agricole soit reconnu a ce sinistre pour les dommages causes aux sols et aux ceps de vigne detruits. Ce dossier a recu un avis favorable de la Commission nationale des calamites agricoles lors de sa reunion du 29 septembre 1988. L'arrete interministeriel reconnaissant le caractere de calamite agricole a ce sinistre sera donc signe dans les prochains jours permettant ainsi aux viticulteurs concernees de constituer leur dossier individuel de demande d'indemnisation. D'ores et deja les interesses peuvent beneficier des prets speciaux du Credit agricole.

Données clés

Auteur : [M. Rimbault Jacques](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4118

Rubrique : Risques naturels

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2847